

DÉCISION N° 787/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

modifiant la décision 96/411/CE du Conseil et les décisions n^{os} 276/1999/CE, 1719/1999/CE, 2850/2000/CE, 507/2001/CE, 2235/2002/CE, 2367/2002/CE, 253/2003/CE, 1230/2003/CE et 2256/2003/CE, en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, son article 153, paragraphe 2, son article 156, premier alinéa, son article 157, paragraphe 3, son article 175, paragraphe 1, et son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

Afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, il convient d'adapter les montants de référence de la décision du Conseil 96/411/CE du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires ⁽²⁾ et des décisions suivantes du Parlement européen et du Conseil:

— n° 276/1999/CE du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux ⁽³⁾,

— n° 1719/1999/CE du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) ⁽⁴⁾,

— n° 2850/2000/CE du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle ⁽⁵⁾,

— n° 507/2001/CE du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) ⁽⁶⁾,

— n° 2235/2002/CE du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) ⁽⁷⁾,

— n° 2367/2002/CE du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 ⁽⁸⁾,

— n° 253/2003/CE du 6 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) ⁽⁹⁾,

— n° 1230/2003/CE du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) ⁽¹⁰⁾,

— n° 2256/2003/CE du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) ⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 9 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 avril 2004.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1919/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 293 du 29.10.2002, p. 5).

⁽³⁾ JO L 33 du 6.2.1999, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 2046/2002/CE (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 16.3.2001, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 341 du 17.12.2002, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 36 du 12.2.2003, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 29.

⁽¹¹⁾ JO L 336 du 23.12.2003, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 6, paragraphe 4, de la décision 96/411/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«4. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003-2007 est établie à 11,65 millions d'euros, dont 8,65 millions d'euros pour la période 2003-2006.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.»

Article 2

À l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision n° 276/1999/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. L'enveloppe financière pour l'exécution du plan d'action, pour la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2004, est établie à 39,1 millions d'euros.»

Article 3

L'article 12 de la décision n° 1719/1999/CE est modifié comme suit:

1. Le titre «Montant de référence» est remplacé par le titre «Financement».

2. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est de 40,6 millions d'euros.»

Article 4

À l'article 2 de la décision n° 2850/2000/CE, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision, pour la période 2000-2006, est fixée à 12,6 millions d'euros.

Le financement affecté aux actions prévues dans la présente décision fait l'objet d'une inscription de crédits annuels au budget général de l'Union européenne. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans les limites des perspectives financières.»

Article 5

La décision n° 507/2001/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2001-2005 est établie à 53,6 millions d'euros. Une ventilation indicative, selon les catégories d'actions visées à l'article 2, est reprise à l'annexe II.»

2. L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 6

L'article 10 de la décision n° 2235/2002/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, est établie à 67,25 millions d'euros, dont 51,9 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières.»

Article 7

À l'article 3 de la décision n° 2367/2002/CE, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pendant la période 2003-2007 est établie à 220,6 millions d'euros, dont 170,83 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.»

Article 8

L'article 14 de la décision n° 253/2003/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, durant la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007, est fixée à 165,55 millions d'euros, dont 128,79 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

2. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.

3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

Article 9

La décision n° 1230/2003/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003 à 2006 est de 250 millions d'euros.»

2. L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 10

À l'article 4 de la décision n° 2256/2003/CE, les premier et deuxième alinéa sont remplacés par le texte suivant:

«Le programme couvre la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme est de 22,44 millions d'euros.»

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I

«ANNEXE II

**VENTILATION INDICATIVE PAR CATÉGORIE D' ACTIONS EDICOM, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2,
POUR LES ANNÉES 2001 À 2005**

Ventilation 2001 à 2005	Total
Réseau d'informations de meilleure qualité, moins coûteuses et disponibles plus rapidement, conformément aux exigences des politiques communautaires	22 %
Réseau d'informations pertinentes et adaptées aux évolutions des besoins des utilisateurs dans le cadre de l'Union économique et monétaire et de l'environnement économique international	14 %
Réseau d'informations mieux intégrées dans le système statistique général et adaptées aux évolutions de leur environnement administratif	25 %
Réseau améliorant le service statistique offert aux administrations, aux utilisateurs et aux fournisseurs de données	12 %
Réseau basé sur des outils de collecte de l'information prenant en compte les derniers progrès technologiques afin d'améliorer les fonctionnalités offertes aux fournisseurs de données	9 %
Réseau intégré et interopérable	11 %
Assistance technique et administrative; actions d'appui	7 %
Total (<i>en millions d'euros</i>)	53,6»

ANNEXE II

«ANNEXE

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE ⁽¹⁾*(en millions d'euros)*

Domaines d'action	2003-2006
1. Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie	88,9
2. Énergies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique	101,9
3. Aspects énergétiques des transports	41,6
4. Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment dans les pays en voie de développement	17,6
Total	250 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Cette répartition est établie à titre indicatif. La répartition budgétaire entre les différents domaines est flexible pour mieux répondre à l'évolution des besoins dans le secteur.

⁽²⁾ Le budget pour l'agence d'exécution pourrait être déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.»